ville de
seloncourt

ARRETE DU MAIRE
Police Municipale

Objet : AUTORISATION DE DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE
ARR 2026-11-16-167-

Nous, Maire de la commune de Seloncourt,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, alinéas 1, 2 et 3,
Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.3335-1, L.3334-2, L.3335-4
Vu l'arrêté préfectoral fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,
Vu la demande formulée par Monsieur Philippe BARADEL, président du Tennis de table Seloncourtois, rue Arthur Motteler à SELONCOURT, pour installer un débit de boissons temporaire de 3° catégorie à l'occasion d'un vide grenier, le lundi 29 mars 2027 à salle polyvalente de Seloncourt, **c'est le 2ème arrêté de l'année**.

-- ARRÊTONS --

ARTICLE 1 : Monsieur Philippe BARADEL, Président du tennis de table seloncourtois à SELONCOURT est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire de 2° catégorie le lundi 29 mars 2027 de 07h00 à 17h00, à l'occasion d'un vide grenier qui se déroulera à la salle polyvalente de SELONCOURT.

ARTICLE 2 : Le débit de boissons temporaire du club de Tennis de table Seloncourtois sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral n° 2010-0801-00039.

ARTICLE 3 : Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les deux premiers groupes définis par l'article 1er du code des débits de boissons et le code de la santé publique.

- **Boissons du premier groupe** : les boissons sans alcool ou les jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré d'alcool.
- **Boissons du deuxième groupe** : Les boissons du 1 er groupe, les vins, les bières, cidres, poiré, hydromel, les vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins ainsi que les crèmes de cassis et de jus de fruits ou de légumes fermentés comportant 1, 2 à 3 degrés d'alcool.

ARTICLE 4 : Toute la réglementation concernant les débits de boissons devra être respectée et en particulier l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs de moins de 16 ans. A partir de 16 ans, les mineurs doivent être accompagnés par une personne majeure.

ARTICLE 5 : Monsieur le Commissaire Central de Police, Monsieur le Commandant de Gendarmerie ainsi que la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis et publié en la forme accoutumée.

MAIRIE DE SELONCOURT
DOUBS

Fait à Seloncourt, le 16 novembre 2026
PO / Le Maire - l'adjoint Déléguée
Madame Catherine JACQUOT